

Bordeaux, le 17 février 2016

Référence courrier : CODEP-BDX-2016-005872

Référence affaire : INSSN-BDX-2016-0028

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2016-0028 du 4 février 2016
Thème « Incendie »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46,
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références [1], une inspection a eu lieu le 04 février 2016 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 février 2016 a porté sur la prévention et la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs ont procédé à la vérification des référentiels déclinés sur le site, notamment ceux relatifs à la gestion de la sectorisation, en particulier la mise en œuvre des contrôles prévus après ruptures de sectorisation à la suite de travaux et avant divergence après arrêt pour maintenance. Enfin les inspecteurs se sont intéressés à la gestion par le site des charges calorifiques.

Les inspecteurs ont également procédé à une visite de terrain aux bâtiments des auxiliaires nucléaires (BAN) et aux bâtiments électriques (BL) des réacteurs n° 3 et 4 où ils se sont attachés à contrôler la mise en œuvre des dispositions de gestion de la sectorisation et des entreposages de charges calorifiques.

Les inspecteurs ont constaté une gestion rigoureuse de la thématique incendie par le site.

Les inspecteurs ont noté de nombreux points positifs, tels que la bonne tenue générale des locaux, la gestion de la sectorisation, les analyses de risque de perte d'intégrité suite à ruptures de sectorisation, la mise en place d'un outil pour suivre les charges calorifiques.

Néanmoins les inspecteurs ont constaté des écarts mineurs et mis en évidence des axes d'amélioration dans le pilotage de la thématique incendie par le site. Ils ont notamment constaté que le site ne se dote pas d'indicateurs de constats de visites terrain pour évaluer la maîtrise du risque incendie.

Le suivi des charges calorifiques par le site apparaît sérieux. Les inspecteurs n'ont pas constaté d'entreposage de matière combustible non autorisé au cours de leur visite. En revanche la maîtrise des durées

d'entreposage de charges calorifiques par le site semble perfectible et l'exploitant ne se dote pas d'objectifs pour maîtriser les écarts liés aux durées d'entreposages. Les analyses des risques relatives aux entreposages de chantier doivent être améliorées.

A. Demandes d'actions correctives

Sectorisation incendie

L'article 2.5.6 de l'arrêté INB demande à ce que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs aux opérations de maintenance réalisées à chaque cycle des portes coupe-feu (CF) assurant un rôle de protection passive contre l'incendie, en limite des secteurs de feu. Les inspecteurs ont constaté, pour les portes CF non conformes, la présence de gammes opérationnelles de contrôles des portes enregistrant systématiquement tous les points contrôlés. En revanche, les inspecteurs n'ont pas constaté de gammes de contrôle renseignées pour les portes conformes. Vos représentants ont confirmé en séance l'absence de gammes de contrôle renseignées pour les portes CF conformes. La mention « conforme » est simplement émarginée sur une liste des portes coupe-feu.

L'absence de gammes complétées ne permet pas d'enregistrer la qualité du contrôle. Il n'est pas démontré que l'intégralité des exigences inscrites dans la gamme est vérifiée. Le manque de traçabilité ne permet pas de définir le type de contrôle réalisé et ne permet pas d'effectuer un contrôle technique. Il n'est pas possible de vérifier la conformité des portes CF considérées « conformes » aux exigences définies, lesquelles sont inscrites dans la gamme opératoire.

A1 : L'ASN vous demande de mettre en place un enregistrement exhaustif des contrôles réalisés sur les portes CF délimitant des secteurs de feu indépendamment des résultats de ces contrôles.

La visite d'inspection a permis de constater que certains joints intumescents de portes coupe-feu étaient dégradés.

Le joint intumescent de la porte 8 JSN 208 QG est dégradé, le joint intumescent de la porte 3 JSN 207 QG est arraché, le joint de la porte 3 JSL 302 PD est dégradé en partie haute. Le joint « fumées froides » de la porte 3 JSL 323 QG est décollé. Le joint « fumées froide » de la porte 3 JSL 332 QG est décollé, empêchant la fermeture de la porte coupe-feu.

Les inspecteurs ont noté que le joint intumescent de la porte 8 JSN 208 QG avait déjà été constaté dégradé au cours de l'inspection sur le thème incendie menée en 2014. En réponse à cette inspection, vous avez déclaré à l'ASN procéder à la réfection de ce joint intumescent. Les inspecteurs ont constaté que ce joint était toujours dégradé.

A2 : L'ASN vous demande de remplacer les joints défectueux afin d'assurer une étanchéité au feu des portes, conformément à votre référentiel.

La porte coupe-feu 3 JSN 222 QF se bloque par le sol en position ouverte, par effet de dépression. Cela constitue une rupture de sectorisation.

A3 : L'ASN vous demande de restaurer la sectorisation incendie entre les locaux séparés par la porte coupe-feu 3 JSN 222 QF.

Lors de l'inspection du local NB 227, abritant la pompe de charge 4 RCV 001 PO, une trémie en haut du local était ouverte.

A4 : L'ASN vous demande de vous assurer de l'intégrité de la sectorisation et de vérifier que la trémie est bien bouchée de l'autre côté du mur.

Plusieurs cloisons en plâtre dont la fonction est d'assurer une barrière thermique étaient situées entre des armoires électriques d'enregistrement du réchauffage du bore 3 RRB 207 AR et 3 RRB 107 AR ; entre les armoires 4 RRB 207 AR et 4 RRB 107 AR. Vos représentants ont indiqué que la présence de ces cloisons était destinée à la sectorisation incendie lors de la construction du site mais qu'elles ne sont plus valorisées aujourd'hui dans les études de sûreté. En revanche les inspecteurs ont noté que ces cloisons peuvent présenter un risque agresseur des armoires électriques vis-à-vis du risque évènement¹.

A5 : L'ASN vous demande de vous prononcer sur l'opportunité de conserver ces cloisons au regard du risque de séisme évènement.

Les inspecteurs ont constaté que le capteur de ventilation du BAN 8 DVN 502 LP situé dans le local NB 227 mesurant la dépression du local NB 225 par rapport au local NB 227 était inopérant compte tenu du fait que la colonne de mesure était illisible.

A6 : L'ASN vous demande de rendre opérationnelle la surveillance de la mise en dépression du local iode NB 225 vis-à-vis de ses locaux adjacents.

Charges calorifiques

L'exploitant a présenté aux inspecteurs le suivi des écarts par rapport à son référentiel de gestion des charges calorifiques. La plupart des écarts concernent les durées d'entreposage de charges calorifiques. Les entreposages temporaires ne doivent pas être présents pendant plus de trois mois au vu du référentiel de gestion des charges calorifiques du site. Les inspecteurs ont constaté, d'une part, que des entreposages temporaires dataient de près d'un an, et d'autre part, que le site ne se fixait pas d'objectif en durée de traitement de ces écarts.

Les inspecteurs se sont rendus sur la zone d'entreposage 8 E35 dans le BAN au niveau +11 mètres. Une affiche signalait du matériel restant stocké depuis la fin des dernières visites décennales (VD) des réacteurs n°3 et 4 en 2015. Un responsable a modifié la date initiale d'entreposage au 01/02/2016 pour afficher une durée de stockage du matériel de trois mois supplémentaires.

A7 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires permettant une gestion rigoureuse des charges calorifiques présentes dans les installations. Vous lui ferez part des mesures prises.

A8 : L'ASN vous demande d'éliminer au plus vite les charges calorifiques présentes depuis plus de trois mois selon la procédure de gestion des entreposages calorifiques en vigueur et de les faire reprendre par leurs fournisseurs et dans des filières adaptées.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage deux analyses de risques de deux entreposages de charges calorifiques dans des locaux W 441 du BL (installation cobra pour apport d'air frais sur le tableau 4 LLC de distribution de 380 V secours) et dans l'espace annulaire du réacteur n°1 (stockage de pots de peinture). Les analyses de risques sont incomplètes et ne mentionnent pas les quantités de charge calorifiques initiales, les équipements importants pour la protection (EIP) présents à proximité des chantiers, la durée prévisionnelle de feu, les flux thermiques générés par un incendie total de la zone de stockage. Elles ne permettent pas de déterminer si un effet « domino » est possible en générant un incendie sur d'autres zones de stockages.

Par ailleurs la fiche d'analyse des risques d'entreposages de chantier de matériel au sein de l'espace annulaire du réacteur n°1 D.5150.NAS.MQ.MP.30013 se base sur une étude de vos services centraux dont les hypothèses sont une charge calorifique maximale comprise entre 30 MJ/m² et 200 MJ/m². La charge calorifique de cet

¹ Le « séisme évènement » est l'agression par d'autres équipements, de matériels dont la disponibilité est requise par la démonstration de sûreté à la suite d'un séisme.

entreposage estimée à 376 MJ/m² ne semble pas compatible avec les conditions fixées par vos services centraux.

A9 : L'ASN vous demande de compléter les fiches d'analyse des risques d'entreposage de chantiers afin d'y faire figurer de manière claire les informations (charges calorifiques présentes, apportées, cibles, hypothèses de calcul) permettant de vous prononcer sur l'acceptabilité du risque incendie généré au regard de la sûreté.

A10 : L'ASN vous demande de lui démontrer l'acceptabilité de la fiche d'analyse des risques D.5150.NAS.MQ.MP.30013.

Les inspecteurs ont constaté que la signalétique du risque d'anoxie sur la porte 3 JSN 255 PD ainsi que les conditions d'intervention du local adjacent, notamment le port d'un oxygène mètre n'était plus visible compte tenu que la porte était bloquée en position ouverte. Par ailleurs aucune mesure compensatoire au risque d'anoxie au regard de la rupture de confinement du local n'a été mise en place. La porte coupe-feu est bloquée ouverte volontairement par une brique de plomb, empêchant la lecture de l'affichage du port obligatoire de l'oxygène mètre.

La porte 3 JSW 623 QG est maintenue ouverte par le pêne dormant de la serrure.

A11 : L'ASN vous demande de remettre les portes 3 JSN 255 PD et 3 JSW 623 QG en conformité avec votre référentiel.

B. Demandes d'informations complémentaires

L'exploitant a présenté aux inspecteurs le sous-processus « Maitrise des risques incendie » (MRI). L'exploitant évalue la maîtrise des risques incendie par la mise en place des indicateurs « nombre d'exercices incendie », « temps de mise en place des équipes d'intervention suite à départ de feu », « événement incendie », « taux de permis de feu délivrés », « alarmes du dispositif de détection incendie (JDT) ». Les inspecteurs ont constaté le manque d'indicateurs issus de constats terrain, sur la formation des opérateurs, sur les indisponibilités et demandes de travaux de dispositifs de détection incendie et de protection incendie.

B1: L'ASN vous demande de vous prononcer sur l'opportunité d'établir des indicateurs issus de constats terrain, d'indisponibilité des dispositifs de détection et protection incendie pour améliorer la vision générale du sous-processus MRI.

Le programme local de maintenance préventive (PLMP) des portes de protection passive contre l'incendie prévoit, pour les interventions bidécennales, le remplacement complet des joints intumescents. Le PLMP précise que « pour les joints dont la durée de garantie est inférieure à 20 ans, la périodicité est à ramener à la période de garantie ». Au cours de l'inspection de 2014, il vous avait été demandé de réaliser un état des lieux de la durée de garantie de ces joints. Les inspecteurs ont constaté par sondage que vous avez bien modifié un ordre de travail sur un joint intumescent pour ramener sa périodicité de contrôle à 15 ans, date de garantie du joint. Néanmoins le PLMP devrait également être modifié en conséquence. Vos représentants ont indiqué en séance devoir procéder à la modification du PLMP rapidement.

B2 : L'ASN vous demande de lui préciser l'échéance de remis en conformité du PLMP.

C. Observations

La barre anti-panique de la porte ordinaire 4 JSN 353 QF ne fonctionne pas.

* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX